



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 27213

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur le taux de TVA applicable aux travaux dans les logements. Les professionnels du bâtiment et les particuliers s'inquiètent de l'éventualité d'une révision du taux de TVA applicable aux travaux dans les logements, actuellement de 5,5 %. Dans l'expectative des négociations et de l'arbitrage budgétaire, la clientèle potentielle hésite à engager des travaux qui, si le taux augmentait, ne verraient pas le jour. Secteur d'activité faisant appel à de nombreuses PME-PMI, l'augmentation de la TVA aurait pour conséquence la mise en difficulté financière des entrepreneurs du bâtiment et plus généralement de l'emploi en zone rurale, déjà malmené. En conséquence, il lui demande s'il envisage de maintenir le taux de 5,5 % de TVA pour les particuliers qui effectuent des travaux dans leur logement.

Texte de la réponse

La directive communautaire n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 a autorisé les États membres à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Cette expérience, qui permet à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans ainsi qu'aux services d'aide à la personne, expirait, en principe, le 31 décembre 2002. Pour permettre à la Commission européenne d'examiner les rapports d'évaluation transmis à l'automne dernier par les États membres qui ont mis en oeuvre l'expérimentation, le Conseil a décidé le 3 décembre 2002 de proroger le dispositif d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2003. Le rapport d'évaluation que la France a remis à la Commission fait clairement apparaître les effets bénéfiques de l'expérience sur l'emploi. Les emplois créés ont été estimés à environ 40 000 dans le secteur du logement et 3 000 dans le secteur des services à domicile. Les effets observés dans les autres pays de l'Union sont contrastés. Seule l'Italie indique qu'elle a constaté, dans le secteur de la rénovation et de la réparation des logements, la création de 65 000 emplois. La proposition de directive du 16 décembre 2003 autorisant les États membres concernés à continuer d'appliquer pendant deux années supplémentaires (soit jusqu'au 31 décembre 2005) le taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main-d'oeuvre a fait l'objet d'un accord politique lors du Conseil du 22 décembre. Cette prorogation est traduite en droit français par l'article 24 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27213

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8109

Réponse publiée le : 24 février 2004, page 1395